

- (iv) l'impôt agricole;
- (v) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques;
- (vi) l'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, (ci-après dénommés «impôt marocain»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE III

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Maroc» désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental);
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Maroc;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société», désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une corporation au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des Finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé;